

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 93-15 : Dans le cas d'une société, soumise à la publicité des comptes, (SA, SARL), le tableau des affectations du résultat de l'exercice, peut-il se substituer à la proposition d'affectation du résultat, soumise à l'assemblée et à la résolution d'affectation du résultat votée ?

Demande d'avis de Monsieur le greffier du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

1. Le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales dispose dans son article 44-1 que *"toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal ... - La proposition d'affectation soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise"*.

2. L'article 293 du même décret dispose que les sociétés anonymes sont tenues de déposer dans les mêmes conditions la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

3. Le Plan comptable général propose, comme modèle de document de synthèse, un tableau d'affectation du résultat. Ce tableau se substitue aux documents relatifs à la proposition d'affectation et à la résolution adoptée dès lors *"qu'en cas de différences entre les affectations proposées et les décisions prises par l'assemblée générale"*, celles-ci sont mentionnées.

Il convient par ailleurs de rappeler, en tout état de cause, que le greffier ne peut porter d'appréciation sur la validité des pièces qui font l'objet d'un dépôt. Il lui appartient seulement de vérifier si celles-ci correspondent bien à l'énumération opérée par les textes.

A rapprocher de l'avis 89-4.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

L'obligation de dépôt de la proposition d'affectation du résultat et de la résolution adoptée est remplie par le dépôt du tableau d'affectation du résultat, lorsque celui-ci fait apparaître clairement s'il est ou non conforme à la proposition d'affectation du résultat.



Délibération du Comité du 19 novembre 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68